

ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AÉCG) ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE

CONTENU DE L'AÉCG ET COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ACCORD DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE, AVRIL 2018

**Conformité, champ d'application,
conditions de reconnaissance et mobilité**

Octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	I
ABRÉVIATIONS.....	III
REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE	1
1 CONTENU DE L'AÉCG.....	3
1.1 AÉCG et mobilité des professionnels.....	3
1.2 Négociation et adoption d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM)	3
1.3 Lignes directrices sur la négociation et la conclusion d'ARM	5
1.3.1 Lignes directrices de l'AÉCG et logique de la reconnaissance des qualifications professionnelles	5
1.3.2 Processus d'analyse comparative et de reconnaissance en quatre étapes	5
1.4 Contenu attendu d'un ARM en vertu de l'AÉCG	6
1.5 L'ARM, au-delà de la question du commerce.....	6
2 ANALYSE ET COMMENTAIRES DU PROJET D'ARM D'AVRIL 2018	9
2.1 Éléments à soumettre au Comité des ARM.....	9
2.1.1 Recommandation conjointe.....	9
2.1.2 Contenu du projet d'ARM au regard de l'AÉCG	9
2.2 Champ d'application de l'ARM — activités professionnelles visées et types d'autorisations	9
2.2.1 Similitude avec l'accès partiel au sein de l'UE.....	10
2.2.2 Compatibilité avec l'AÉCG.....	11
2.3 Conditions de la reconnaissance mutuelle des architectes.....	11
2.3.1 Exigences en matière de formation (études et formation pratique/stage)	11
2.3.2 Exigences en matière d'expérience professionnelle post-autorisation d'exercer	14
2.4 Bonification de l'ARM	16
2.4.1 Comparaison des champs d'exercice.....	17
2.4.2 Comparaison des qualifications professionnelles (études et formation pratique/stage préalables à la délivrance de l'autorisation d'exercer).....	19
2.4.3 Plus-value d'un ARM.....	21

2.5 Le cas des demandeurs ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles par équivalence	21
2.5.1 Reconnaissance des qualifications étrangères au sein de l'UE.....	22
2.5.2 Reconnaissance des qualifications étrangères au sein du Canada.....	23
2.5.3 Réflexion à tenir pour l'ARM des architectes.....	23
2.6 Mobilité professionnelle intraeuropéenne et intracanadienne.....	23
ANNEXE 1 : PROCÉDURE MENANT À L'ADOPTION D'UN ARM, SELON LE CHAPITRE 11 DE L'AÉCG	25
ANNEXE 2 : SCHÉMA LOGIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG	27
ANNEXE 3 : PROCESSUS D'ANALYSE COMPARATIVE ET DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG	29
ANNEXE 4 : CONTENU D'UN ARM, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG.....	31

ABRÉVIATIONS

ACI :	Accord de commerce intérieur (Canada)
ALÉC :	Accord de libre-échange canadien
AÉCG :	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne
ARM :	Accord de reconnaissance mutuelle
CAE :	Conseil des architectes de l'Europe
ROAC :	Regroupement des ordres d'architectes du Canada
UE :	Union européenne

REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE

Le Conseil des architectes de l'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC) ont conclu un projet d'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) le 20 avril 2018, dans le contexte de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE). L'objectif de cet ARM est de faciliter la mobilité professionnelle des architectes entre les juridictions des provinces et territoires canadiens et celles des États membres de l'UE par la reconnaissance mutuelle des qualifications. Ce texte sera soumis au « Comité des ARM¹ » de l'AÉCG pour adoption. Son entrée en vigueur dépendra de la mise en place des mesures législatives, règlementaires et administratives pour y donner suite.

Le Commissaire à l'admission aux professions a pris connaissance du texte de ce projet d'ARM. Le présent document expose ses commentaires.

La fonction de Commissaire à l'admission aux professions

Le [Code des professions](#) (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 par l'Assemblée nationale du Québec pour y prévoir un poste de commissaire indépendant chargé de différentes activités de surveillance concernant l'admission aux professions réglementées, dont la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les fonctions du commissaire sont d'examiner des plaintes, de vérifier les processus d'admission et de faire des études et des recherches sur le sujet².

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords de commerce et les ententes en la matière.

Le commissaire et son équipe ont, entre autres, suivi, analysé et porté un regard critique sur l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, conclue en 2008, et sur plus d'une vingtaine d'arrangements (accords) de reconnaissance mutuelle dans autant de professions, conclus sous le régime de cette entente. Le commissaire et son équipe effectuent aussi une veille des dispositions des accords de commerce qui portent sur la mobilité et la reconnaissance des qualifications.

¹ Il s'agit du « Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ». Celui-ci est « établi sous les auspices du Comité des services et de l'investissement et fait rapport à ce dernier » (voir l'article 26.2, paragraphe 1, alinéa b du texte de l'AÉCG).

² Pour en savoir davantage sur la fonction de Commissaire à l'admission aux professions, ses activités, ses rapports et ses autres publications, on peut consulter les pages Web à l'adresse www.opq.gouv.qc.ca/commissaire

La négociation du projet d'ARM des architectes d'avril 2018

Les pourparlers en vue de conclure un ARM des architectes entre le Canada et l'Union européenne ont débuté il y a quelques années, avant même que soient connus les textes de l'AÉCG, particulièrement son chapitre 11 sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Il faut saluer la vision et l'engagement des représentants de la profession d'architecte au Canada et en Europe envers une meilleure reconnaissance et la mobilité des professionnels. Le défi est de taille étant donné la complexité et la variété de l'encadrement, du contenu et du contexte de la pratique dans les différentes provinces canadiennes et les États membres de l'Union européenne.

Toutefois, les représentants de la profession ont longtemps avancé sans connaître précisément les paramètres et exigences que le Canada et l'Union européenne allaient convenir quant à l'approche et au contenu d'un ARM sous le régime de l'AÉCG. Forcément, cela a entraîné un décalage entre certains éléments de forme et de fond du projet d'ARM d'avril 2018 et ce que prévoient le chapitre 11 de l'AÉCG et ses lignes directrices.

L'analyse du texte du projet d'ARM d'avril 2018 a effectivement soulevé plusieurs questionnements. Le présent document expose la compréhension que le commissaire retient de sa lecture du contenu de l'AÉCG. Il traite ensuite des questionnements soulevés par le projet d'ARM d'avril 2018, soit ceux sur la conformité à l'AÉCG, le champ d'application de l'ARM, les conditions de la reconnaissance mutuelle et la mobilité. Nous les relevons dans le présent document pour outiller les représentants de la profession d'architecte au Canada et en Europe à envisager des ajustements et des compléments au texte d'avril 2018. Le document appelle aussi des éclaircissements ou une réflexion sur certains enjeux dans l'AÉCG et le projet d'ARM.

Dans l'élaboration du présent document, l'analyse et la rédaction ont reçu l'apport important de madame Myriam Hadiri, analyste au Bureau du Commissaire à l'admission aux professions.

Le commissaire,

A handwritten signature in blue ink, reading "André Gariépy".

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

1 CONTENU DE L'AÉCG

Avant de traiter des questionnements soulevés par le projet d'ARM des architectes d'avril 2018, il est utile de porter un regard sur le contenu de l'AÉCG pour y relever les attentes et exigences en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

1.1 AÉCG et mobilité des professionnels

Après quelques années de négociations, le Canada et l'Union européenne ont signé en octobre 2016 un accord économique et commercial global (AÉCG)³. L'accord est entré en vigueur en septembre 2017 de façon provisoire, en attendant sa pleine ratification selon les règles propres au Canada et à l'Union européenne.

L'AÉCG contient des dispositions sur la mobilité des professionnels dans la perspective d'une libéralisation des services qu'ils offrent. Les dispositions pertinentes se trouvent généralement dans les chapitres suivants de l'accord :

- Chapitre 1 : Dispositions initiales et définitions ;
- Chapitre 9 : Commerce transfrontalier des services ;
- Chapitre 10 : Admission et séjours temporaires ;
- Chapitre 11 : Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
- Chapitre 12 : Règlementation intérieure.

Lorsque l'exercice d'une profession au Canada et en Europe requiert une autorisation émise par une autorité compétente sur la base de qualifications spécifiques (titre de formation, expérience professionnelle), le chapitre 11 de l'AÉCG prévoit « un cadre visant à favoriser un régime équitable, transparent et cohérent de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles par les Parties et énonce les conditions générales concernant la négociation d'ARM⁴ ». Le chapitre 11 est un régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui s'inspire grandement de l'approche et de l'expérience de l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*⁵, signée en 2008 par le Premier ministre du Québec et le Président de la République française.

1.2 Négociation et adoption d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

La négociation et l'adoption d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les professions réglementées sur les territoires du Canada et de l'Union européenne sont soumises à une

³ Voir le texte de l'AÉCG : <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fr>.

⁴ Article 11.2 de l'AÉCG.

⁵ [Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), signée le 17 octobre 2008.

procédure prévue à l'article 11.3 de l'AÉCG. L'[annexe 1](#) du présent document expose de façon schématique la procédure prescrite.

La première étape de la procédure est celle de la présentation d'une recommandation conjointe des autorités compétentes ou organismes professionnels des juridictions au sein du Canada et de l'Union européenne⁶. Cette recommandation conjointe est présentée au Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Comité des ARM), institué par l'AÉCG⁷. Pour être recevable, la recommandation conjointe doit être conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 11.3 de l'AÉCG, soit traiter des sujets suivants :

1. Une estimation de la **valeur économique potentielle** d'un ARM, selon des critères ;
2. Une appréciation de la **compatibilité des régimes** de réglementation professionnelle et de qualification ;
3. Une appréciation de l'**approche** prévue pour la **négociation** d'un ARM.

Le Comité des ARM de l'AÉCG examine la recommandation conjointe en fonction notamment des objectifs ainsi que des critères de potentiel économique et de faisabilité du chapitre 11 de l'AÉCG.

Si la recommandation conjointe est conforme aux exigences du chapitre 11, le Comité des ARM de l'AÉCG détermine les étapes nécessaires pour la négociation formelle de l'ARM par des « entités de négociation ».

S'ensuivent la négociation puis la conclusion d'un projet d'ARM par les entités de négociations, selon les paramètres déterminés par le Comité des ARM.

Les entités de négociation soumettent le projet d'ARM au Comité des ARM de l'AÉCG qui l'examine en fonction de sa conformité à l'AÉCG, soit les principes de libéralisation et de reconnaissance des qualifications ainsi que la forme et le contenu attendus d'un ARM.

Si le projet d'ARM est conforme, le Comité des ARM l'adopte par décision. Celle-ci sera contraignante après que les Parties auront mis en place les formalités législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à la mise en œuvre effective de l'ARM. Cette mise en œuvre passe généralement par des parcours de reconnaissance des qualifications et d'admission à la pratique adaptés au régime d'encadrement des professions de chaque juridiction canadienne et de chaque État membre de l'Union européenne.

⁶ Notons que, selon l'article 11.1 du chapitre 11 de l'AÉCG, une juridiction est « le territoire du Canada, et de chaque province et territoire du Canada, ou le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne ».

⁷ Sur le Comité des ARM, voir l'article 11.3, l'article 11.5 et le paragraphe 1b de l'article 26.2 de l'AÉCG.

1.3 Lignes directrices sur la négociation et la conclusion d'ARM

Lorsque, sur la base de la recommandation conjointe, le Comité des ARM de l'AÉCG a donné son aval à la négociation d'un projet d'ARM et en a déterminé les étapes nécessaires, les entités de négociations peuvent commencer formellement les travaux selon ces paramètres.

1.3.1 Lignes directrices de l'AÉCG et logique de la reconnaissance des qualifications professionnelles

L'AÉCG comporte des lignes directrices pour la négociation et la conclusion d'ARM⁸. Ces lignes directrices s'inspirent notamment de la procédure commune annexée à l'Entente Québec-France⁹, ainsi que des principes et approches de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹⁰.

L'article 11.6 du chapitre 11 de l'AÉCG indique que les lignes directrices visant la négociation et la conclusion d'ARM inscrites à l'Annexe 11-A de l'AÉCG ne sont pas contraignantes au sens juridique. En effet, elles ne modifient ni n'affectent les droits et obligations des Parties contenus dans le texte de l'AÉCG. Toutefois, par la présence de ces lignes directrices dans une annexe de l'AÉCG, les Parties signataires expriment des attentes envers les entités de négociation. De plus, les experts de la reconnaissance des qualifications professionnelles reconnaîtront dans ces lignes directrices un schéma logique valable. Elles doivent donc être vues comme de bonnes pratiques dans le domaine. Aussi, le commissaire considère qu'on ne peut faire abstraction de ces lignes directrices, si l'on souhaite négocier et conclure un ARM ancré dans la réalité, complet, transparent et défendable.

L'[annexe 2](#) du présent document montre le schéma logique de la reconnaissance des qualifications professionnelles à partir de la lecture du chapitre 11 et des lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG. Ce schéma présente la démarche analytique et le raisonnement devant guider les entités de négociation en vue de conclure à la reconnaissance des qualifications professionnelles, avec ou sans mesure compensatoire.

1.3.2 Processus d'analyse comparative et de reconnaissance en quatre étapes

Les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG présentent un processus d'analyse comparative et de reconnaissance mutuelle en quatre étapes :

- Étape 1 : Vérification de l'équivalence ;
- Étape 2 : Évaluation des différences substantielles ;

⁸ Voir l'article 11.6 du chapitre 11 et Annexe 11-A de l'AÉCG.

⁹ [Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#), signée le 17 octobre 2008.

¹⁰ [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles \(version consolidée 2017\)](#).

- Étape 3 : Mesures compensatoires ;
- Étape 4 : Détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance.

L'[annexe 3](#) du présent document reproduit des extraits des lignes directrices sur ce processus d'analyse et de reconnaissance, accompagnés de commentaires sur leur signification dans les domaines de la réglementation des professions et de la reconnaissance des qualifications.

1.4 Contenu attendu d'un ARM en vertu de l'AÉCG

Un ARM n'est pas un document technique pour les seuls initiés. Il est aussi un outil de transparence, un principe important dans plusieurs domaines, dont celui de la libéralisation du commerce¹¹. Un ARM sert à informer les autorités compétentes chargées de le mettre en œuvre de même que les personnes qui désirent s'en prévaloir pour obtenir une reconnaissance de leurs qualifications pour leur projet de mobilité ou d'offre de services sur un autre territoire. Les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG prévoient d'ailleurs que « les Parties devraient [...] rendre accessibles au public les textes des ARM qui ont été conclus ».

Le chapitre 11 et les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG comportent des attentes souvent très précises quant au contenu d'un ARM conclu en vertu de ces dispositions. Dans la section des lignes directrices intitulée « Forme et teneur de l'ARM », on présente les questions qui peuvent être traitées lors des négociations et qui, suivant ce qui est convenu entre les entités de négociations, devraient être reflétées dans le texte de l'ARM. Sous les différents sujets traités dans l'Annexe 11-A, les formules utilisées sont sans équivoque quant à ce que devrait contenir un ARM : « devraient être clairement indiquées », « devrait être clairement exposé », « devrait indiquer clairement », « devrait préciser clairement », « devrait inclure », « devraient préciser », « devrait indiquer », « devrait comprendre », « devraient être expliquées », « renseignements détaillés ».

L'[annexe 4](#) du présent document résume le contenu attendu d'un ARM, selon le chapitre 11 et les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG.

1.5 L'ARM, au-delà de la question du commerce

La négociation d'ARM s'inscrit ici dans le cadre d'un accord de commerce, l'AÉCG, et de ses engagements envers une plus grande mobilité des professionnels et une libéralisation des services qu'ils offrent. La négociation d'ARM fait aussi intervenir des notions, cadres juridiques et dispositifs qui relèvent de domaines spécialisés et de réalités autres que celui du commerce. On parle ici de la réglementation des professions, comme intervention étatique d'intérêt général dans plusieurs juridictions et qui est basée sur la protection du public face aux risques que présentent certaines pratiques professionnelles. On parle aussi des systèmes d'éducation et de formation propres à chaque juridiction.

¹¹ Voir, entre autres, le paragraphe 1 de l'article 11.2 de l'AÉCG qui parle d'un « régime équitable, transparent et cohérent en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ».

Un autre domaine qui intervient dans la négociation d'ARM est celui-là même de la reconnaissance des qualifications professionnelles, partie du domaine plus vaste de la mesure et de l'évaluation des compétences. Ce domaine a son corpus de principes, de méthodologies, d'outils et de pratiques probantes qui assurent qu'un dispositif de reconnaissance est crédible, défendable, objectif, non discriminatoire et équitable. La réflexion et les développements dans ce domaine ont souvent une perspective internationale, par le truchement d'instruments internationaux ou autres, pour un entendement le plus universel possible et une plus grande portabilité entre les dispositifs.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'exercice de plusieurs professions est traversé par des réalités locales de la pratique, sur les plans géographique, juridique, institutionnel, social et culturel. Ce sont des réalités qui, au-delà des similitudes apparentes de qualifications professionnelles, peuvent exiger des personnes qui aspirent à offrir leur service dans un autre territoire une certaine adaptation de leurs qualifications au contexte de ce territoire, voire l'acquisition de connaissances complémentaires.

2 ANALYSE ET COMMENTAIRES DU PROJET D'ARM D'AVRIL 2018

2.1 Éléments à soumettre au Comité des ARM

Nous comprenons que, dans le cas de l'ARM des architectes, les négociations ont débuté bien avant que l'on connaisse les étapes et les exigences de l'AÉCG quant à la forme et au contenu du dossier puis du projet d'ARM à soumettre. Il n'en demeure pas moins que le Comité des ARM devra avoir en main un dossier complet pour lui permettre de décider de la conformité à l'AÉCG de la recommandation conjointe et du projet d'ARM d'avril 2018, dans ce cas-ci vraisemblablement en une seule et même étape.

2.1.1 Recommandation conjointe

On notera que le projet d'ARM des architectes d'avril 2018 ne comprend pas d'éléments permettant d'estimer la valeur économique potentielle de l'ARM selon certains critères énoncés dans l'AÉCG ni d'apprécier la compatibilité des régimes de réglementation professionnelle et de qualification. Ce n'est d'ailleurs pas le propre du texte même d'un ARM de contenir tous ces éléments. Dans les circonstances particulières au projet d'ARM des architectes, un document de contexte joint au projet d'ARM pourrait suppléer la chose et compléter le dossier.

2.1.2 Contenu du projet d'ARM au regard de l'AÉCG

Le projet d'ARM d'avril 2018 ne comporte pas tous les éléments et l'information attendus. Ces attentes sont mentionnées au chapitre 11 et dans les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, et reproduites à l'[annexe 4](#) du présent document. Plusieurs compléments d'information devraient être apportés au projet d'ARM pour servir les finalités de transparence, d'information et de mise en œuvre effective d'un tel accord.

Dans les sections qui suivent, nous abordons divers questionnements soulevés par le projet d'ARM d'avril 2018, qui appellent des ajustements, voire une bonification de son contenu.

2.2 Champ d'application de l'ARM — activités professionnelles visées et types d'autorisations

Selon le texte de l'ARM d'avril 2018, si le champ d'exercice de la profession dans la juridiction d'origine est plus restreint que celui de la juridiction hôte (« d'accueil »), on comprend que les architectes pourraient être autorisés à n'exercer que les activités qui font partie du champ de pratique de leur juridiction d'origine¹². Contrairement à l'ARM Québec-France, le permis d'exercice visé dans la juridiction hôte n'est donc pas uniquement le permis régulier (exercice dans la totalité du champ d'exercice). Il pourrait aussi s'agir d'un permis restrictif.

Le permis d'architecte délivré pourrait être « à la carte », en fonction de l'étendue du champ d'exercice de la profession dans les juridictions concernées des demandeurs et de la durée de leur

¹² Voir la section 3.1 du projet d'ARM d'avril 2018.

établissement dans la juridiction hôte. Or, toutes les juridictions n'ont pas forcément, à l'heure actuelle, l'habilitation à délivrer des autorisations légales d'exercer à géométrie variable (activités) pour répondre aux options contenues à l'ARM. Le commissaire se questionne donc sur l'application d'une telle approche.

2.2.1 Similitude avec l'accès partiel au sein de l'UE

La possibilité d'une restriction relative aux activités exercées dans la juridiction hôte, telle que mentionnée dans le texte de l'ARM, s'apparente à la notion d'accès partiel introduite dans la Directive 2005/36/CE¹³ par la Directive 2013/55/UE. Dans la version consolidée de la Directive 2005/36/CE, il est prévu que l'accès partiel puisse être accordé lorsque certaines conditions sont réunies :

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État membre d'accueil ;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil ;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point c), l'autorité compétente de l'État membre d'accueil tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine¹⁴.

Toutefois, dans certains cas, l'accès partiel peut être refusé :

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif¹⁵.

Cette Directive précise que l'accès partiel ne « s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au

¹³ [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles \(version consolidée 2017\).](#)

¹⁴ *Ibid.*, article 4 septies.

¹⁵ Loc. cit.

titre III, chapitres II, III et III *bis*¹⁶ ». La reconnaissance automatique à laquelle il est fait référence est celle fondée sur l'expérience professionnelle (essentiellement pour les métiers), la coordination des conditions minimales de formation (pour les professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, pharmacien et architecte) ou sur des principes communs de formation. Pour la profession d'architecte, la reconnaissance automatique est octroyée lorsque :

- le demandeur possède un titre de formation inscrit dans l'une des listes figurant à l'annexe V de la Directive (reconnaissance basée sur la coordination des conditions minimales de formation) ;
- le demandeur possède un titre de formation qui fait partie de la liste de ceux lui permettant de se prévaloir de droits acquis (articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 de la Directive).

Cependant, si l'architecte détient un titre de formation qui n'apparaît dans aucune de ces listes, alors son cas ne sera pas traité dans le cadre de la reconnaissance automatique, mais dans celui du régime général de reconnaissance des titres de formation¹⁷. Cela implique que le demandeur pourrait se voir accorder un accès partiel à la profession s'il répond aux conditions énumérées à l'article 4 septies de la Directive.

2.2.2 Compatibilité avec l'AÉCG

Dans le cadre de l'ARM Canada-Europe des architectes, accorder un accès partiel signifierait que l'écart entre le champ de pratique de la profession d'architecte dans la juridiction d'origine et celui dans la juridiction hôte est très important. Or, cet écart s'accorde mal au principe de compatibilité¹⁸ de l'AÉCG, qui constitue un des facteurs déterminants de l'opportunité de négocier un ARM. La logique du texte du chapitre 11 de l'AÉCG et de son Annexe 11-A (compatibilité, différences substantielles et mesures compensatoires) pointe dans la direction d'une autorisation légale d'exercer dans la totalité du champ de pratique de la juridiction hôte. À moins d'un propos contraire et appuyé des autorités signataires de l'AÉCG, le commissaire se questionne sur le bien-fondé d'une telle clause dans l'ARM des architectes.

2.3 Conditions de la reconnaissance mutuelle des architectes

2.3.1 Exigences en matière de formation (études et formation pratique/stage)

- À l'intérieur de l'UE

Au sein de l'UE, les formations menant à la profession d'architecte varient et peuvent combiner deux modalités d'apprentissage : études (enseignement essentiellement théorique) et formation pratique/stage. Au niveau des États membres de l'UE, un tableau comparatif publié dans un

¹⁶ Paragraphe 6 de l'article 4 septies de la Directive 2005/36/CE.

¹⁷ Voir l'article 10 de la Directive 2005/36/CE.

¹⁸ Voir le paragraphe 2 de l'article 11.3 du chapitre 11 de l'AÉCG.

document récent¹⁹ montre que, pour devenir architecte, la durée des études est généralement de 5 ans, auxquels s'ajoute une formation pratique/stage de durée variable, allant de quelques mois à 3 ans. Parfois même, aucune formation pratique/stage n'est requise. Globalement, si l'on additionne le nombre d'années d'études et la durée de la formation pratique/stage, pour 22 États membres de l'UE sur 28, le nombre total d'années accumulé dans le domaine de l'architecture avant de pouvoir exercer varie entre 5 et 7 ans.

La profession d'architecte fait partie des professions « à reconnaissance automatique » au sein de l'UE. Le principe de reconnaissance automatique consiste à la reconnaissance, par l'ensemble des États membres de l'UE, des titres de formation listés à l'annexe V de la Directive 2005/36/CE donnant accès, dans chaque État membre de l'UE, à l'une des 7 professions concernées qui répondent à des conditions minimales de formation²⁰. Pour la profession d'architecte, relativement au nombre d'années de formation, ces conditions sont les suivantes :

- au total, au moins 5 années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen universitaire ;
ou
- au moins 4 années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins 2 années de stage professionnel²¹ [...]

Cette reconnaissance automatique implique que chaque État membre autorise l'accès et l'exercice de la profession sur son territoire au même titre que les professionnels détenteurs d'un titre de formation qu'il délivre²². La reconnaissance automatique s'applique également aux architectes détenteurs de titres de formation leur accordant des droits acquis, dont la liste est disponible à l'annexe VI de la Directive 2005/36/CE.

- **À l'intérieur du Canada**

Au Canada, en vue de faciliter la mobilité des architectes à l'intérieur du pays, les ordres professionnels ont convenu de normes d'admission harmonisées en matière de formation, de stages et d'examen. Ainsi, à travers le Canada, pour devenir architecte, la durée des études universitaires est de 5 ans au Québec et de 4 ans dans les autres provinces ou territoires (en raison d'un système scolaire différent), avec un stage de formation professionnelle de 3720 heures, soit environ 2 ans à temps plein.

¹⁹ [Mutual evaluation of regulated professions, Overview of the regulatory framework in the business services sector by using the example of architects](#), Commission européenne – Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (GROW), 27 octobre 2015, pp. 5-7.

²⁰ Voir les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la [Directive 2005/36/CE \(version consolidée\)](#).

²¹ Extrait de l'article 46 de la [Directive 2005/36/CE \(version consolidée\)](#).

²² Voir les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 de la [Directive 2005/36/CE \(version consolidée\)](#).

Avant d'être autorisés à exercer, les architectes formés au Canada doivent donc avoir cumulé 6 ou 7 ans dans le domaine de l'architecture (études + formation pratique/stage). De plus, tous les candidats à la profession diplômés au Canada doivent passer un examen pancanadien (ExAC) qui vise à s'assurer que ces candidats possèdent les compétences minimales requises pour exercer la profession.

De plus, l'*Accord de libre-échange canadien*²³ (ALÉC), conclu entre les provinces canadiennes et succédant à l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI), complète l'édifice en campant le principe d'une reconnaissance de type « permis sur permis » entre les provinces et les territoires, sauf en cas de différences substantielles. Cependant, dans le domaine de l'architecture, les autorités compétentes n'ont pas noté de différences substantielles entre les provinces et les territoires. Le contexte de la pratique présente certaines différences, mais qui n'ont pas été jugées substantielles au regard de la protection du public.

En somme, si certaines modalités peuvent varier d'une province ou d'un territoire à l'autre, les conditions d'accès à la profession d'architecte sont harmonisées au sein du Canada.

- **Entre l'UE et le Canada**

Le texte de l'ARM de 2018 énonce des exigences communes au Canada et à l'UE envers les demandeurs dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle : un minimum de 12 ans (formation, stage et pratique) dans le domaine de l'architecture est requis avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle, une fois l'autorisation légale d'exercer acquise²⁴.

Ainsi, les exigences censées faciliter la mobilité des architectes entre l'UE et le Canada seraient plus élevées que celles en vigueur à l'intérieur de l'UE (article 46 de la Directive 2005/36/CE) et à l'intérieur du Canada. En effet, pour y satisfaire, la durée cumulée des études et du stage/expérience professionnelle qui précèdent l'autorisation d'exercer doit être de 8 ans. Or, comme indiqué plus haut, cela ne correspond ni à la norme canadienne, ni à la norme pour la reconnaissance automatique à l'intérieur de l'UE (article 46 de la Directive), ni même à la norme interne en vigueur dans 22 États membres de l'UE sur 28. Le commissaire s'interroge alors sur le raisonnement et les éléments justifiant d'aller au-delà de ces normes dans l'ARM Canada-Europe.

Par ailleurs, au-delà de cette norme commune Canada-UE rendant le demandeur admissible (« éligible ») à la reconnaissance mutuelle, le projet d'ARM impose au demandeur de satisfaire ensuite aux exigences particulières de la juridiction hôte (« d'accueil ») en matière d'admission (« inscription »), de permis (« licence ») ou de reconnaissance.

²³ Le texte de l'ALÉC est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>

²⁴ Voir le point 4.1 du projet de texte de l'ARM d'avril 2018.

2.3.2 Exigences en matière d'expérience professionnelle post-autorisation d'exercer

- ***Une expérience professionnelle à durée variable (projet d'ARM d'avril 2018)***

Le projet d'ARM Canada-Europe des architectes d'avril 2018 exige une expérience professionnelle post-autorisation d'exercer d'une durée d'au moins 4 années pour l'admissibilité (« éligibilité ») à la reconnaissance mutuelle. Dans les faits, le nombre total d'années exigé dans le domaine de l'architecture étant de 12 ans, le nombre d'années d'expérience professionnelle est variable, selon la durée de la formation dans les différentes juridictions.

Si l'on établit une comparaison entre les États membres de l'UE²⁵, cela signifie, par exemple, que l'architecte formé en Italie doit acquérir 7 années d'expérience professionnelle post-autorisation d'exercer, tandis que l'architecte formé en Allemagne devra posséder 6 années d'expérience professionnelle et celui formé en Belgique devra avoir travaillé pendant 5 ans. Rares sont les États membres de l'UE qui peuvent se conformer à la norme des 12 ans dans le domaine de l'architecture sans que cela exige une expérience professionnelle d'une durée supérieure à 4 ans.

Au Canada, cela signifie que l'architecte doit avoir exercé sa profession pendant 5 ou 6 ans après avoir obtenu son permis, pour pouvoir se prévaloir de l'ARM.

Le texte actuel de l'ARM aurait donc pour effet de permettre uniquement la mobilité d'architectes expérimentés, entre le Canada et l'UE. Or, la mobilité par reconnaissance automatique entre les juridictions européennes est permise dès que l'architecte est autorisé à exercer dans sa juridiction d'origine. La mobilité entre les juridictions canadiennes, selon la formule « permis sur permis », est possible dès la détention de l'autorisation d'exercer d'une de ces juridictions.

Le commissaire s'interroge sur ce qui justifie l'exigence d'une expérience professionnelle post-autorisation d'exercer, qui plus est, d'une durée variable selon les juridictions. Que recherche-t-on à travers cette expérience professionnelle, dans la perspective de la reconnaissance des qualifications? Quelle analyse a mené à établir l'exigence d'une expérience professionnelle minimale de 4 ans?

- ***La prise en compte de l'expérience de travail dans les textes juridiques (Directive 2005/36/CE et AÉCG)***

Au sein de l'UE, la Directive 2005/36/CE ne prévoit l'exigence d'une expérience professionnelle que dans les cas de figure suivants :

- pour les ressortissants des États membres détenteurs de qualifications professionnelles obtenues hors UE qui se sont fait reconnaître leur titre de formation par un État membre : ce titre de formation est assimilé à un titre de formation de l'UE si la personne a acquis

²⁵ [Mutual evaluation of regulated professions, Overview of the regulatory framework in the business services sector by using the example of architects](#), Commission européenne – Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (GROW), 27 octobre 2015, pp. 5-7.

une expérience professionnelle d'une durée de 3 ans dans l'État membre qui a procédé à la reconnaissance de l'équivalence (article 3, paragraphe 3);

- pour les professionnels qui souhaitent offrir des prestations dans un État membre de l'UE autre que l'État membre d'établissement : si le professionnel exerce dans un État membre où sa profession n'est pas règlementée, alors une expérience professionnelle d'une durée d'une année au cours des dix années précédant sa prestation dans un État membre hôte (« d'accueil ») est exigée (article 5, paragraphe 1b et article 13, paragraphe 2);
- pour l'exercice des activités énumérées à l'annexe IV de la Directive (qui concerne essentiellement les métiers règlementés) : une expérience professionnelle d'une durée variant entre deux et six ans est reconnue, selon la situation du demandeur, comme preuve suffisante de ses connaissances et habiletés (articles 17, 18 et 19).

Ainsi, on constate qu'aucune expérience professionnelle post-autorisation d'exercer n'est exigée dans la Directive 2005/36/CE pour les professionnels admissibles à la reconnaissance automatique comme les architectes²⁶. À partir du moment où la formation menant à la profession fait partie des listes présentées en annexe V et VI de la Directive, cela est suffisant.

En ce qui concerne l'AÉCG, les lignes directrices de l'Annexe 11-A sur la reconnaissance mutuelle des qualifications ne font aucune référence à une expérience professionnelle post-autorisation d'exercer qui serait exigée d'un demandeur en vue de se prévaloir d'un ARM. Lorsqu'il est question d'une expérience professionnelle dans cette annexe, c'est en vue de combler des différences substantielles documentées. En effet, il est mentionné dans l'annexe que :

[...] avant de déterminer une mesure compensatoire, les entités de négociation devraient également évaluer toute expérience professionnelle pratique acquise dans la juridiction d'origine afin de décider si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, la différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications²⁷.

Cela signifie que si le demandeur possède une expérience de travail post-autorisation d'exercer, alors celle-ci serait prioritairement prise en considération pour combler les lacunes si des différences substantielles étaient identifiées. L'absence d'expérience professionnelle aurait seulement pour conséquence, pour le demandeur, de ne pas pouvoir bénéficier de la possibilité

²⁶ Par ailleurs, une autre directive, la [Directive 2006/123/CE](#), qui traite de la prestation des services offerts dans l'UE, mentionne, parmi les exigences interdites aux États membres par rapport à l'accès à une activité de service ou à son exercice, « d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée sur leur territoire » (extrait du paragraphe 8 de l'article 14 de la Directive). Cela signifie qu'aucun État membre ne peut imposer à un demandeur d'avoir acquis une expérience professionnelle préalable sur son territoire avant de lui autoriser l'accès ou l'exercice d'une profession.

²⁷ Annexe 11-A de l'AÉCG, rubrique intitulée « *Troisième étape : mesures compensatoires* ».

d'un allègement de la mesure de compensation. Cependant, en aucun cas, cela ne l'empêchera de se prévaloir d'un ARM.

- **De nouvelles compétences à acquérir ?**

On comprend donc que dans la philosophie de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, le fait de posséder une expérience de travail peut être une plus-value, mais l'absence d'expérience de travail ne peut pas être préjudiciable pour le demandeur. Cependant, à partir du moment où l'expérience de travail devient *obligatoire* et non *facultative*, comme indiqué dans le texte de l'ARM des architectes d'avril 2018, elle ne sert plus à compenser des différences substantielles, elle devient une exigence supplémentaire et le demandeur n'a alors pas d'autre choix que d'acquérir cette expérience professionnelle.

Selon la logique de l'AÉCG et des ARM, toute exigence supplémentaire à ce qui est normalement requis dans la juridiction d'origine pour exercer la profession dans la juridiction hôte doit être justifiée en s'appuyant sur des compétences ciblées et essentielles à l'exercice de la profession qui seraient manquantes chez les ressortissants de la juridiction d'origine. En effet, s'il est requis d'un architecte qu'il acquiert une expérience professionnelle de plusieurs années dans sa juridiction d'origine après avoir obtenu l'autorisation d'exercer, cela signifie que son parcours de formation est jugé insuffisant pour la juridiction hôte et que certaines compétences ne peuvent être acquises qu'à travers une expérience de travail complémentaire.

Un lien objectif doit être établi entre les compétences jugées manquantes que le candidat doit acquérir et le contenu de l'expérience de travail exigée en vue de permettre l'acquisition de ces compétences. Le texte de l'ARM d'avril 2018 ne met pas en évidence ce lien entre l'expérience professionnelle et les compétences à acquérir. Or, en l'absence de précisions sur le contenu attendu de cette expérience de travail au regard des compétences manquantes, une telle exigence devient une barrière injustifiée à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2.4 Bonification de l'ARM

Les considérations précédentes sur la conformité à l'AÉCG, le champ d'application et la reconnaissance mutuelle soulèvent une question fondamentale : le projet d'ARM Canada-Europe des architectes d'avril 2018 est-il utile ? Ainsi rédigé, cet accord n'offre pas d'information particulière et ne crée pas un nouveau parcours, propre à l'ARM, pour faciliter l'accès à la pratique. En effet, le demandeur canadien ou européen doit satisfaire aux conditions et modalités habituelles de la juridiction hôte (« d'accueil »), comme c'est actuellement le cas en l'absence d'un ARM. De plus, comme condition d'admissibilité (« éligibilité ») à l'ARM, il se verrait imposer une exigence d'expérience professionnelle supplémentaire post-autorisation d'exercer. Quelle serait donc la plus-value d'un tel ARM, au regard des objectifs de l'AÉCG ?

Dans les circonstances et pour les fins de la transparence voulue dans ce genre d'exercice²⁸, un ARM devrait commencer par prendre acte de la complexité de la situation en Europe pour la

²⁸ Voir le paragraphe 1 de l'article 11.2 du chapitre 11 de l'AÉCG.

profession d'architecte étant donné la variation dans les formations, l'encadrement et les rôles et responsabilités de l'architecte dans les différents États membres de l'UE. L'ARM doit relever le défi de cette complexité et éviter des raccourcis ou des superpositions de normes.

Afin de mieux cerner la nature de ces différences et leur impact sur la pratique professionnelle, comme mentionnée dans les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, une analyse comparative des qualifications professionnelles et des champs d'exercice²⁹ devrait être effectuée entre chaque province canadienne et chaque État membre de l'UE afin de déterminer s'il existe des différences substantielles et, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour combler les lacunes identifiées. Ainsi, les résultats d'une telle analyse permettront d'établir les conditions spécifiques qu'un demandeur devra remplir dans la juridiction hôte, en fonction de sa juridiction d'origine.

2.4.1 Comparaison des champs d'exercice

- Pour une vision large et parlante du champ d'exercice

Dans l'Annexe 11-A de l'AÉCG, le champ d'exercice est défini comme étant « une activité ou un ensemble d'activités couvertes par une profession règlementée ». Il s'agit de la description qui apparaît généralement dans les textes officiels concernant la réglementation d'une profession. À travers la description des activités qui donnent corps à une profession, les législateurs ont cherché à déterminer la nature et la finalité de cette profession. Or, une telle description ne reflète pas toujours la réalité du contexte dans lequel ces activités sont réalisées ni celle du contenu de la pratique. Au-delà de « ce que » fait le professionnel, il est tout aussi important de savoir « comment » il le fait. Le « comment » réfère aux façons de faire, aux normes et à la culture et pourrait révéler l'existence de différences substantielles, tout comme les activités exercées. Aussi, la description du champ d'exercice devrait être considérée plus largement et prendre également en compte le contexte d'exercice. Pour la finalité de la comparaison entre les juridictions, cette approche apportera une compréhension plus riche et plus réaliste du champ d'exercice.

Cependant, tout ce qui a trait au contexte ne peut constituer une différence substantielle. En effet, il faut être en mesure de distinguer les éléments du contexte ayant trait à la compétence professionnelle et les autres éléments, qui ne relèvent ni de la réglementation professionnelle ni de la protection du public. Les premiers ont un effet direct sur la pratique et pourraient révéler une différence substantielle, tandis que les seconds n'ont généralement pas d'impact sur l'acte professionnel en tant que tel.

- Le champ d'exercice des architectes dans l'UE et au Canada

Aucune description de ce qui constitue le champ d'exercice de la profession d'architecte dans l'UE n'est inscrite dans le texte de la Directive 2005/36/CE. La Directive se contente d'indiquer que « les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte » (paragraphe 1 de l'article 48 de la Directive). On comprend que c'est

²⁹ Voir l'[annexe 2](#) et l'[annexe 3](#) du présent document.

parce qu'il est difficile de délimiter un champ d'exercice précis, tant la réglementation de la pratique de la profession varie d'un État membre à l'autre :

Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent le titre d'architecte seul ou accompagné d'un autre titre, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir³⁰ [...]

Étant donné l'étendue variable des champs d'exercice au sein de l'UE, aucune définition commune concernant l'exercice de l'architecture n'a été établie, contrairement à la formation menant à la profession pour laquelle des conditions minimales ont été instituées en vue de la reconnaissance automatique par les autres États membres. Les réglementations nationales en matière d'architecture diffèrent. Cette reconnaissance automatique présumerait donc qu'il n'existerait pas de différences substantielles entre les États membres de l'UE.

Dans un document produit par la Commission européenne³¹, il est précisé que, selon les États membres, la profession est soit à activités réservées, soit à titre réservé, soit à activités et titre réservés, soit est encadrée sous une autre forme.

Dans certains États membres, la profession n'est pas réglementée. De plus, le rôle et les responsabilités de l'architecte varient également d'un État membre à l'autre et parfois, dans un même État, les niveaux de responsabilité entre deux architectes peuvent être différents, selon la formation suivie ou l'expérience professionnelle acquise. Il se pourrait que les différences constatées ne soient pas substantielles. Cependant, pour le savoir, il faudrait réaliser une analyse comparative des champs d'exercice entre États membres, comme indiqué dans l'AÉCG.

Dans les faits, la reconnaissance automatique au sein de l'UE ne porte que sur les titres de formation. Les champs d'exercice et les différences, possiblement substantielles, qui pourraient exister entre États membres n'ont pas été abordés dans la Directive. Il semble que les décideurs et autorités compétentes de l'UE soient partis du principe que, lorsque la formation répondait aux conditions minimales établies, cela signifiait que les activités pouvant être réalisées par les architectes sur la base de cette formation étaient globalement équivalentes d'un État membre à l'autre.

Au Canada, une comparaison des champs d'exercice de la profession d'architecte a été réalisée entre les provinces et territoires dans le cadre des accords commerciaux intracanadiens³².

³⁰ Paragraphe 28 des considérants de la [Directive 2005/36/CE](#), lors de son adoption le 7 septembre 2005.

³¹ [Mutual evaluation of regulated professions, Overview of the regulatory framework in the business services sector by using the example of architects](#), Commission européenne – Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (GROW), 27 octobre 2015.

³² Voir la [section 2.6](#) du présent document.

Certaines différences ont été constatées, mais celles-ci n'ont pas été jugées substantielles et n'ont donc pas donné lieu à la mise en place de mesures compensatoires entre les juridictions.

- **Analyse comparative globale des champs d'exercice entre les juridictions canadiennes et européennes**

Étant donné la variété de l'étendue des champs d'exercice pour la profession d'architecte dans l'UE et l'absence d'une définition européenne commune en la matière, la logique du chapitre 11 de l'AÉCG appelle une analyse comparative des champs d'exercice entre toutes les juridictions canadiennes et européennes³³. Pour être complète, cette analyse devrait prendre en considération non seulement les activités exercées dans ces juridictions mais également le contexte dans lequel ces activités sont exercées.

Selon les résultats de cette analyse, si des différences substantielles étaient identifiées, celles-ci devraient être clairement énoncées dans l'ARM, de même que le lien logique entre les lacunes à combler et les mesures compensatoires exigées. Cette information pourrait prendre la forme d'une fiche pour chacune des juridictions.

2.4.2 Comparaison des qualifications professionnelles (études et formation pratique/stage préalables à la délivrance de l'autorisation d'exercer)

Les programmes d'études des juridictions canadiennes devraient être analysés et comparés à ceux des juridictions de l'UE afin d'établir si la durée et le contenu sont globalement équivalents.

Au sein du Canada, pour la profession d'architecte, les ordres professionnels se sont entendus pour la mise en place de normes de formation harmonisées³⁴. Les études ont une durée de 4 ou 5 ans avec un contenu équivalent et, pour se voir délivrer le permis d'exercice, les étudiants en architecture doivent avoir complété un stage de formation professionnelle de 3720 heures (soit environ 2 ans).

Au sein de l'UE, en vue d'une reconnaissance automatique, les programmes d'études en architecture doivent faire partie de listes établies et incorporées à la Directive³⁵ sur la base de conditions minimales de formation portant à la fois sur la durée (5 ans ou 4 ans + 2 années de stage professionnel) et sur le contenu (matières énumérées)³⁶.

On constate donc que l'exercice de comparaison entre les qualifications professionnelles a déjà été réalisé pour les juridictions de chacune des Parties de l'AÉCG. Il reste à comparer les normes

³³ Voir l'[annexe 2](#) et l'[annexe 3](#) du présent document.

³⁴ Voir la [section 2.3.1](#), à la sous-section intitulée « À l'intérieur du Canada », du présent document pour plus de détails.

³⁵ Voir les listes présentées aux annexes V et VI de la [Directive 2005/36/CE \(version consolidée\)](#).

³⁶ Voir l'article 46 de la [Directive 2005/36/CE \(version consolidée\)](#).

de formation canadiennes aux normes de formation européennes afin de déterminer s'il existe des différences et, le cas échéant, si celles-ci sont substantielles.

Relativement à la durée de la formation des architectes, on constate que les normes canadiennes et européennes sont similaires. Il reste à comparer les normes concernant le contenu de la formation. Au terme de cet exercice, deux cas de figure peuvent se présenter : soit le contenu de la formation est considéré comme globalement équivalent, soit des différences substantielles sont identifiées.

- ***Hypothèse 1 : contenu de la formation globalement équivalent entre le Canada et l'UE***

La Directive 2005/36/CE autorise les États membres de l'UE à reconnaître, selon leur réglementation, les qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers (qu'il s'agisse de ressortissants des États membres ou de pays tiers), mais le texte souligne que cette reconnaissance devrait se faire « dans le respect des conditions minimales de formation », notamment lorsqu'il s'agit de professions à reconnaissance automatique³⁷. En d'autres termes, pour les architectes, la Directive exprime des attentes envers les États membres quant à l'utilisation de la norme indiquée à son article 46 pour la reconnaissance de titres de formation obtenus à l'étranger (hors UE).

Dans ce contexte, par commodité et par souci de convergence avec ce qui se fait déjà au sein de l'UE, pourquoi l'ARM ne prendrait-il pas appui sur le texte de la Directive 2005/36/CE en vue de la reconnaissance mutuelle ? Cela implique que la Directive devra prendre en compte l'existence d'un ARM dans le cadre de l'AÉCG. Le texte de la Directive devra être ajusté en conséquence pour prévoir la voie de reconnaissance et d'autorisation automatique des architectes canadiens. Pour la reconnaissance au Canada des architectes de l'UE, l'ARM pourrait référer aux annexes V et VI de la Directive qui donne la liste des diplômes européens qui satisfont à la norme de l'article 46 de cette Directive. Selon l'approche réglementaire au Canada, la détention du permis de l'organisme provincial de réglementation fait foi de l'adéquation de la formation et des compétences du professionnel par rapport aux exigences de la pratique. On pourrait alors se référer à la détention de ce permis pour reconnaître dans l'UE les qualifications professionnelles des architectes canadiens.

- ***Hypothèse 2 : existence de différences substantielles relatives au contenu de la formation entre le Canada et l'UE***

Si des différences substantielles sont identifiées relativement aux matières couvertes par les programmes d'études reconnus (article 46 de la Directive européenne et normes provinciales harmonisées au Canada), alors on ne peut faire l'économie d'une comparaison des qualifications professionnelles entre les juridictions. En effet, il faudra déterminer si les titres de formation délivrés par certaines juridictions couvrent les matières manquantes et établir, pour chaque

³⁷ Voir à ce propos le paragraphe 10 des considérants de la [Directive 2005/36/CE](#), lors de son adoption le 7 septembre 2005, et le paragraphe 2 de l'article 2 de cette Directive concernant son champ d'application.

juridiction, les mesures compensatoires, si cela s'avère nécessaire, au regard des différences substantielles à combler.

Une fiche devrait être établie pour chaque juridiction européenne/canadienne afin d'informer adéquatement les demandeurs originaires des autres juridictions des exigences requises pour l'accès à la profession d'architecte. Si des mesures de compensation s'appliquent, cela devrait être mentionné dans la fiche. L'information devrait être claire et transparente et un lien devrait être établi entre les mesures de compensation imposées (durée et contenu) et les différences substantielles constatées.

2.4.3 Plus-value d'un ARM

L'intérêt d'un ARM pour la profession d'architecte résiderait dans la communication aux demandeurs, selon leur juridiction d'origine, d'une information claire et transparente sur les conditions à remplir dans la juridiction hôte pour exercer en tant qu'architecte³⁸. À l'heure actuelle, les demandeurs doivent s'adresser à la juridiction hôte en vue de recevoir une évaluation individuelle de leur dossier d'admission. Un ARM en bonne et due forme permettrait, grâce à une analyse comparative des champs d'exercice et des qualifications professionnelles réalisée en amont, d'établir une « évaluation de groupe » et de déterminer les exigences standardisées qui s'appliquent à ce groupe. Cela signifie que tout demandeur provenant d'une juridiction donnée saura d'avance quelles exigences il devra satisfaire pour pouvoir exercer dans une autre juridiction et il pourra prendre une décision en toute connaissance de cause. Le parcours sera alors véritablement facilité, ce qui est l'objectif que l'on doit poursuivre avec la conclusion d'ARM.

2.5 Le cas des demandeurs ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles par équivalence

Le texte de l'ARM d'avril 2018 ne mentionne pas explicitement qu'un architecte doit avoir suivi sa formation au Canada ou dans l'UE pour être admissible (« éligible ») à la reconnaissance mutuelle. En effet, outre l'exigence relative aux 12 années dans le domaine de l'architecture incluant un minimum de 4 années d'expérience professionnelle, les exigences spécifiques indiquées sont :

- Se conformer aux exigences de la juridiction hôte (« d'accueil ») ;
- Être membre en règle de son organisme de réglementation ou de fournir une attestation confirmant que la personne satisfait aux exigences de l'article 46 de la Directive 2005/36/CE ;
- Ne pas avoir de dossier disciplinaire ;
- Payer les frais prescrits.

³⁸ D'ailleurs, à l'article 4 de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, il est mentionné : « L'ARM devrait préciser clairement les conditions qui doivent être respectées pour la reconnaissance des qualifications dans chaque juridiction ainsi que le niveau d'équivalence convenu ».

Le commissaire s'interroge alors sur l'admissibilité des architectes formés à l'étranger ayant reçu une autorisation d'exercer au Canada ou dans l'UE à la suite de la reconnaissance par équivalence de leurs qualifications professionnelles. Rappelons que des parcours d'accès aux professions réglementées par équivalence existent dans des juridictions des deux Parties à l'AÉCG.

2.5.1 Reconnaissance des qualifications étrangères au sein de l'UE

Au sein de l'UE, bien que tous les États membres n'aient pas mis en place de tels processus, il est possible d'obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues en dehors de l'UE. Dans les considérants de la Directive 2005/36/CE, il est mentionné que cette directive n'empêche pas les États membres de reconnaître les qualifications professionnelles obtenues dans des pays tiers par des non-ressortissants des États membres. Cependant, il est précisé que cette reconnaissance « devrait se faire dans le respect des conditions minimales de formation pour certaines professions³⁹ ». Cette idée est reprise au paragraphe 2 de l'article 2 de la Directive :

Chaque État membre peut permettre, sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

On comprend ici que, pour la profession d'architecte, ces conditions de formation sont celles énoncées à l'article 46 de la Directive.

De plus, la Directive 2005/36/CE mentionne, pour les ressortissants des États membres qui se sont fait reconnaître, par un État membre, leurs qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers, la possibilité que leur titre de formation soit « assimilé » à un titre de formation européen. Pour ce faire, l'exigence est l'acquisition d'une expérience professionnelle de 3 ans dans l'État membre qui a reconnu les qualifications professionnelles du demandeur, cette reconnaissance étant basée, pour les architectes, sur les conditions de formation inscrites à l'article 46 de la Directive :

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre de formation conformément à l'article 2, paragraphe 2, et certifiée par celui-ci. (article 3, paragraphe 3)

On comprend qu'une fois le titre de formation obtenu à l'étranger « assimilé » à un titre de formation européen, l'architecte peut bénéficier de la reconnaissance automatique et aller travailler dans d'autres juridictions de l'UE, sur la base des directives européennes.

³⁹ Extrait du paragraphe 10 des considérants de la [Directive 2005/36/CE](#), lors de son adoption le 7 septembre 2005.

2.5.2 Reconnaissance des qualifications étrangères au sein du Canada

Au sein du Canada, les organismes de réglementation des provinces et territoires ont mis en place des processus de reconnaissance de l'équivalence des diplômes ou des formations obtenus à l'étranger. Une fois l'équivalence reconnue, les professionnels formés à l'étranger se voient délivrer un permis d'exercice. De plus, selon la logique du « permis sur permis » des accords commerciaux intracanadiens⁴⁰, tout architecte ayant obtenu un permis d'exercice, se verra reconnaître son permis par les autres provinces ou territoires.

2.5.3 Réflexion à tenir pour l'ARM des architectes

Que ce soit au Canada ou en Europe, des juridictions évaluent les qualifications professionnelles d'architectes formés à l'étranger en vue de leur délivrer une autorisation légale d'exercer, lorsque toutes les exigences de la juridiction sont satisfaites.

Pour un architecte formé à l'étranger, le fait de se faire reconnaître une équivalence signifie que ses qualifications professionnelles répondent aux normes de la juridiction qui sont les mêmes que celles imposées aux diplômés de cette juridiction. En toute logique, cet architecte devrait donc être en mesure de se prévaloir de l'ARM, au même titre que l'architecte formé dans une juridiction hôte partie à l'ARM.

Le texte de l'ARM d'avril 2018 est silencieux sur ce point ; or il s'agit d'un sujet auquel les entités de négociation devraient réfléchir étant donné que les juridictions pourraient recevoir des demandes d'accès à la profession provenant d'architectes ayant ce profil.

2.6 Mobilité professionnelle intraeuropéenne et intracanadienne

Les traités et les directives de l'UE accordent généralement un traitement plus favorable aux ressortissants de l'UE qu'aux ressortissants de pays tiers, notamment en matière de mobilité professionnelle. Par conséquent, une telle mobilité pourrait ne pas être garantie aux ressortissants canadiens qui détiennent une autorisation légale d'exercer la profession d'architecte d'un État membre de l'UE et qui pourraient vouloir se déplacer vers un autre État membre pour y offrir leurs services. Ceci, d'autant plus que l'AÉCG maintient le traitement plus favorable aux ressortissants de l'UE⁴¹, bien qu'il pourrait contrevenir au principe de non-discrimination inscrit à l'AÉCG même.

À l'intérieur du Canada, il existe des textes ayant des objectifs similaires aux traités et directives européens relatifs à la libre-circulation des personnes et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi, l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC)⁴², qui remplace l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI), campe le principe d'une reconnaissance de type « permis sur permis » d'une province ou d'un territoire à l'autre. Si certaines modalités peuvent varier d'une province ou

⁴⁰ Voir la [section 2.6](#) du présent document.

⁴¹ Voir les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 9-A de l'AÉCG.

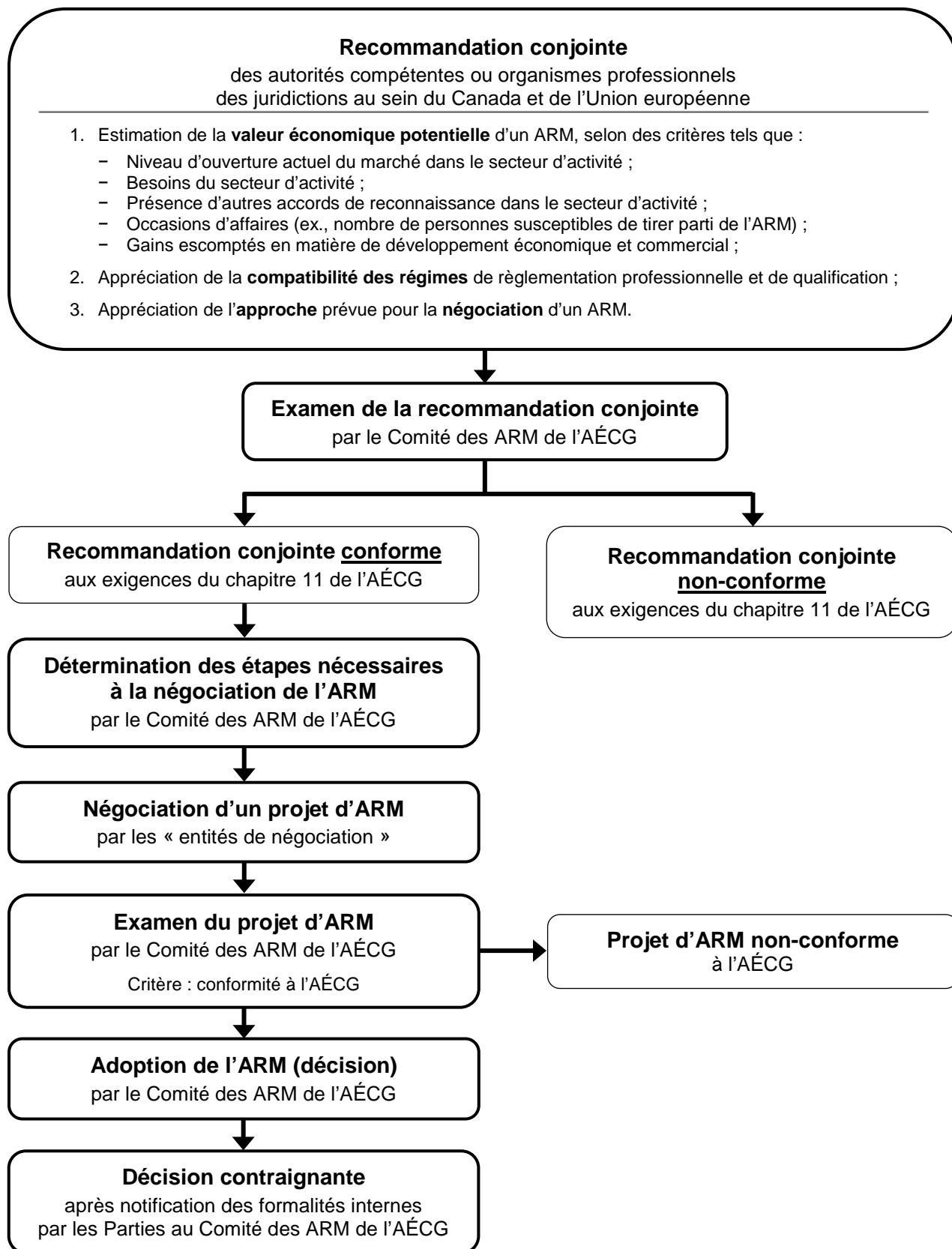
⁴² Le texte de l'ALÉC est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>

d'un territoire à l'autre, les conditions d'accès à la profession d'architecte basées sur les qualifications sont toutefois harmonisées et mutuellement reconnues au sein du Canada. De plus, la Cour suprême du Canada a invalidé l'exigence de détenir la citoyenneté pour la délivrance de permis d'exercice d'une profession réglementée au Canada. Elle l'a déclarée discriminatoire au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴³, un des textes constitutionnels du pays. Ainsi, un ressortissant de l'UE n'a pas à détenir la citoyenneté canadienne pour obtenir un premier permis d'architecte ou, par la suite, tout autre permis d'exercer d'une autre province dans laquelle il souhaiterait offrir ses services.

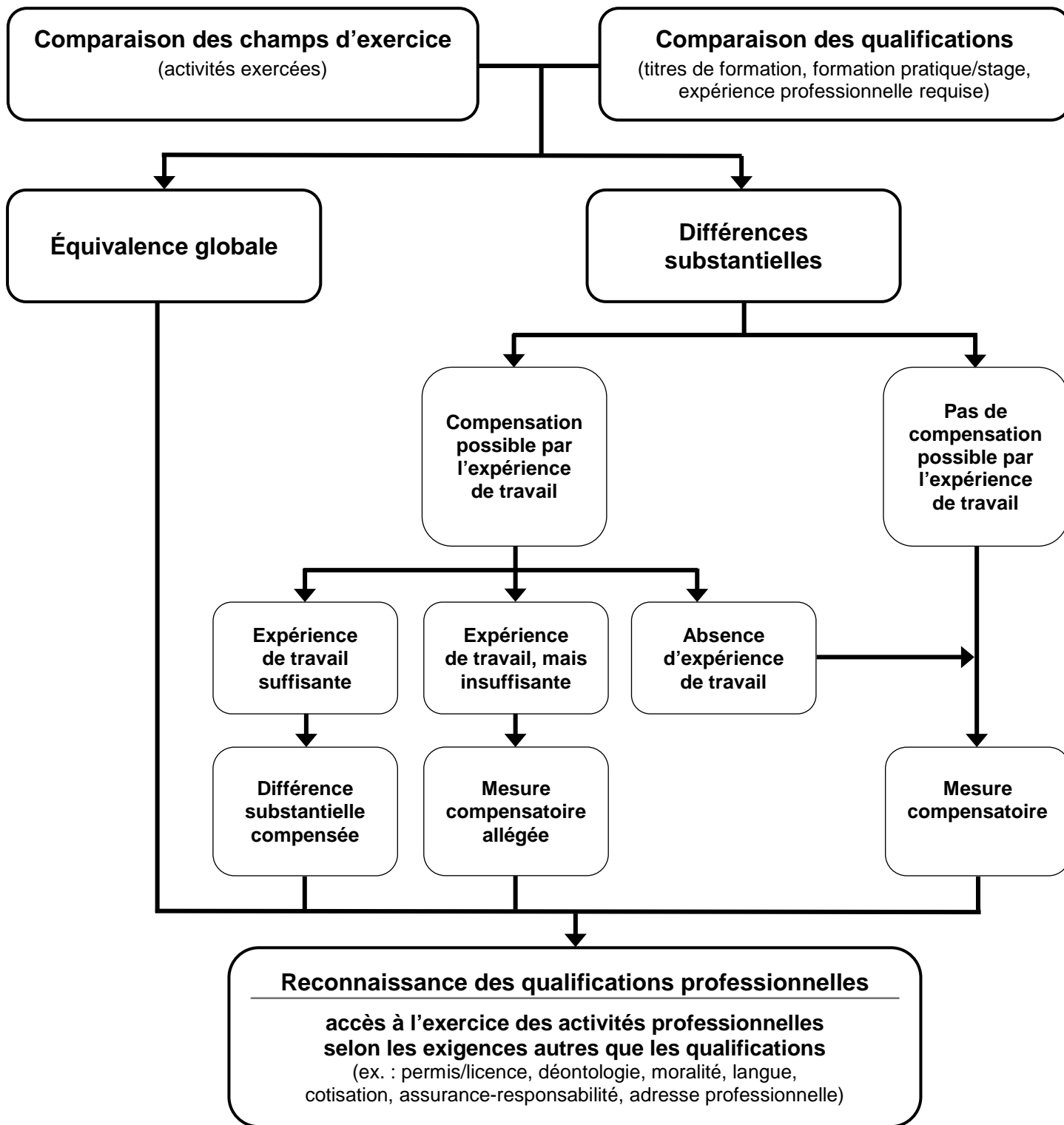
La question de la citoyenneté et de son impact sur la mobilité professionnelle des architectes n'a pas été abordée dans le texte de l'ARM d'avril 2018. Cependant, elle mérite des éclaircissements de la part des autorités signataires de l'AÉCG. Il y a un risque d'asymétrie dans l'effectivité des avantages accordés par l'AÉCG selon que la personne vient du Canada ou de l'UE. Selon les réponses obtenues, des formalités internes aux Parties pourraient être ajoutées (mesures législatives, réglementaires ou administratives) et l'ARM pourrait devoir être ajusté en vue de sa mise en œuvre effective pour tous.

⁴³ Voir l'arrêt [Andrews c. Law Society of British Columbia, \[1989\] 1 R.C.S. 143](#).

ANNEXE 1 : PROCÉDURE MENANT À L'ADOPTION D'UN ARM, SELON LE CHAPITRE 11 DE L'AÉCG



ANNEXE 2 : SCHÉMA LOGIQUE DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG



ANNEXE 3 : PROCESSUS D'ANALYSE COMPARATIVE ET DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG

Le processus décrit aux lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG inclut quatre étapes.

Étape 1 : Vérification de l'équivalence

Les entités de négociation doivent comparer (a) les champs d'exercice et (b) les qualifications entre les différentes juridictions susceptibles d'être parties à l'ARM. Cette étape fait appel à une collecte de renseignements et une vérification « dans les juridictions respectives⁴⁴ ».

Par conséquent, les entités de négociation devraient :

- a) d'une part, déterminer les activités ou les ensembles d'activités entrant dans la portée des droits d'exercer la profession réglementée ;
- b) d'autre part, déterminer les qualifications requises dans chaque juridiction. Ces qualifications peuvent comprendre les éléments suivants :

[...]

Il existe une équivalence globale dans la portée des droits d'exercer ou les qualifications relatifs à la profession réglementée s'il n'y a pas de différences substantielles à cet égard entre les juridictions⁴⁵.

Étape 2 : Évaluation des différences substantielles

L'équivalence globale, c.-à-d. l'absence de différences substantielles, n'exige pas une exacte reproduction d'une juridiction à l'autre des conditions et modalités de la pratique professionnelle, des grilles de cours des titres de formation ainsi que des formes d'apprentissage et modalités d'évaluation. On cherche avant tout à comparer les éléments essentiels de la compétence pour exercer la profession dans chaque juridiction.

Cette étape demande d'évaluer les différences qui peuvent être décelées entre les juridictions, selon certains paramètres.

Il existe une différence substantielle dans l'étendue des qualifications requises pour exercer une profession réglementée s'il y a, selon le cas :

- a) des différences importantes dans les connaissances essentielles ;

⁴⁴ Selon l'article 11.1 du chapitre 11 de l'AÉCG, une juridiction est « le territoire du Canada, et de chaque province et territoire du Canada, ou le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne ».

⁴⁵ Voir les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, à la rubrique intitulée « Première étape : Vérification de l'équivalence ».

b) des différences notables dans la durée ou le contenu de la formation entre les juridictions.

Il existe une différence substantielle entre les champs d'exercices dans les cas suivants :

- a) une ou plusieurs activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante dans la juridiction d'origine ;
- b) ces activités requièrent une formation particulière dans la juridiction hôte ;
- c) la formation requise pour ces activités dans la juridiction hôte porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la qualification du demandeur⁴⁶.

Étape 3 : Mesures compensatoires

En présence de différences substantielles, les entités de négociations doivent « déterminer des mesures compensatoires destinées à combler l'écart ». Il doit y avoir un lien logique direct et apparent entre une différence substantielle et la mesure compensatoire. Par souci de transparence, le texte d'un ARM devrait faire état des différences substantielles documentées et des mesures compensatoires afférentes, et ce pour les juridictions entre elles. Les lignes directrices ajoutent certains paramètres pour déterminer la forme des mesures compensatoires. De plus, les entités de négociation doivent établir et mentionner dans le texte de l'ARM s'il est possible de prendre en compte l'expérience professionnelle dans la juridiction d'origine pour combler, en totalité ou en partie, une différence substantielle avec la juridiction hôte.

Une mesure compensatoire peut notamment prendre la forme d'une période d'adaptation ou, s'il y a lieu, d'un test d'aptitude.

Les mesures compensatoires devraient être proportionnelles à la différence substantielle qu'elles visent à combler. Avant de déterminer une mesure compensatoire, les entités de négociation devraient également évaluer toute expérience professionnelle pratique acquise dans la juridiction d'origine afin de décider si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, la différence substantielle entre les juridictions en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications⁴⁷.

Étape 4 : Détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance

Cette étape représente l'aboutissement de la démarche et concerne la détermination des conditions précises et concrètes à remplir pour la reconnaissance d'une juridiction à l'autre. Ce sujet est traité notamment par le biais du contenu attendu du texte d'un ARM⁴⁸.

⁴⁶ Voir les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, à la rubrique intitulée « Deuxième étape : Évaluation des différences substantielles ».

⁴⁷ Voir les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, à la rubrique intitulée « Troisième étape : Mesures compensatoires ».

⁴⁸ Voir la [section 1.4](#) et l'[annexe 4](#) du présent document.

ANNEXE 4 : CONTENU D'UN ARM, SELON LE CHAPITRE 11 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ANNEXE 11-A DE L'AÉCG

1. Participants

Liste des parties à l'ARM.

2. Objectif de l'ARM

Objectif de l'ARM.

3. Champ d'application

- Activités et titres couverts par l'ARM ;
- Qui est habilité à utiliser les titres professionnels visés ;
- Les fondements du mécanisme de reconnaissance : selon le cas, des qualifications formelles, un permis (« licence ») obtenu dans la juridiction d'origine ou une autre expérience ;
- Selon le cas, l'ARM permet l'accès temporaire ou permanent à la profession.

4. Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

- « Conditions qui doivent être respectées pour la reconnaissance des qualifications dans chaque juridiction⁴⁹ ». Ces conditions sont établies à la suite du processus conjoint de vérification de l'équivalence globale, selon le schéma logique de la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵⁰ et suivant les quatre étapes énoncées dans les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG⁵¹.
- Selon le résultat de la vérification de l'équivalence globale et pour chaque juridiction, les entités de négociation devraient préciser dans l'ARM :
 - a) la compétence juridique requise pour exercer la profession règlementée ;
 - b) les qualifications pour la profession règlementée ;
 - c) si des mesures compensatoires sont nécessaires ;
 - d) la mesure dans laquelle une expérience professionnelle peut compenser les différences substantielles ;
 - e) une description de toute mesure compensatoire, y compris le recours à toute période d'adaptation ou à tout test d'aptitude⁵².

⁴⁹ Selon l'article 11.1 du chapitre 11 de l'AÉCG, une juridiction est « le territoire du Canada, et de chaque province et territoire du Canada, ou le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne ».

⁵⁰ Voir le schéma logique à l'[annexe 2](#) du présent document.

⁵¹ Voir la description des étapes à l'[annexe 3](#) du présent document.

⁵² Voir les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG, à la rubrique intitulée « Quatrième étape : Détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance ».

5. Mécanisme de mise en œuvre

- En matière de mécanisme de mise en œuvre, un ARM devrait indiquer :
 - a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et appliquer les dispositions de l'accord ;
 - b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties à l'ARM ;
 - c) les moyens ouverts aux demandeurs individuels lorsqu'il s'agit de régler toute question soulevée par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'ARM.
- À titre indicatif et pour une meilleure information des candidats et candidates sur le traitement des demandes individuelles,
 - l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur
 - a) le point de contact où obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande, par exemple le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir une licence, des renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans la juridiction hôte ;
 - b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités compétentes de la juridiction hôte ;
 - c) les documents exigés des demandeurs et la forme sous laquelle ils devraient être présentés ;
 - d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans la juridiction hôte en ce qui concerne les qualifications et la délivrance de licences ;
 - e) les procédures applicables en matière d'appel devant les autorités compétentes ou les procédures suivies par celles-ci en matière de révision.
- Un ARM devrait aussi comprendre des engagements des autorités compétentes sur les points suivants :
 - a) les demandes concernant les exigences et les procédures relatives à la délivrance de licences et aux qualifications seront traitées dans les moindres délais ;
 - b) un délai de préparation adéquat sera prévu pour permettre aux demandeurs de satisfaire aux exigences du processus de demande et de toute procédure d'appel ou de révision devant les autorités compétentes ;
 - c) les examens ou tests seront organisés à des intervalles raisonnables ;
 - d) les frais payables par les demandeurs qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels aux coûts engagés par la juridiction hôte ;
 - e) des renseignements seront communiqués sur tous les programmes d'assistance en matière de formation pratique qui pourraient exister dans la juridiction hôte et sur tous les engagements pris par la juridiction hôte dans ce contexte.

6. Délivrance de permis (« licence ») et autres dispositions appliquées dans la juridiction hôte

Les lignes directrices de l'Annexe 11-A de l'AÉCG demandent également que le texte d'un ARM contribue à faciliter les démarches des candidates et candidats en les informant sur les conditions et modalités d'accès à la pratique, même celles qui ne concernent pas strictement

les qualifications professionnelles. Le texte d'un ARM devrait donner ces renseignements pour chaque juridiction hôte qui est partie au régime de reconnaissance mutuelle⁵³.

Le cas échéant, l'ARM devrait aussi indiquer comment obtenir une licence et à quelles conditions après que l'admissibilité a été établie, et ce que cette licence signifie, par exemple la licence et sa teneur, l'adhésion à une association professionnelle, l'utilisation de titres professionnels ou universitaires. Toutes les exigences, autres qu'en matière de qualifications, auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une licence devraient être expliquées, y compris les exigences concernant :

- a) le fait d'avoir une adresse professionnelle, de maintenir un établissement ou d'être un résident ;
- b) les compétences linguistiques ;
- c) la preuve de bonne moralité ;
- d) l'assurance-responsabilité professionnelle ;
- e) le respect des exigences fixées par la juridiction hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou des raisons sociales ;
- f) le respect des règles d'éthique applicables dans la juridiction hôte, par exemple l'indépendance et la bonne conduite.

Pour assurer la transparence, l'ARM devrait inclure, pour chacune des juridictions hôtes, les détails suivants :

- a) le droit pertinent à appliquer, par exemple en ce qui concerne les mesures disciplinaires, la responsabilité financière ou autre ;
- b) les principes de discipline et d'application des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute incidence sur l'exercice d'activités professionnelles ;
- c) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences ;
- d) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures relatives à celle-ci.

7. Révision d'un ARM

Si l'ARM prévoit les modalités à suivre pour sa révision ou son abrogation, les détails devraient être clairement exposés.

⁵³ Selon l'article 11.1 du chapitre 11 de l'AÉCG, une juridiction est « le territoire du Canada, et de chaque province et territoire du Canada, ou le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne ».

**Office
des professions**

Québec 